



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ostheim (68)**

n°MRAe 2021DKGE224

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 août 2021 et déposée par la commune d'Ostheim (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Ostheim (1 633 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement graphique : une superficie d'environ 0,5 hectare (ha) relative à quelques parcelles classées en zone urbaine UA (village ancien) est reclassée en zone urbaine UB (extension récente) limitrophe, afin que les constructions concernées bénéficient de la même réglementation ;
2. modification de l'OAP n°2, relatif au lieu-dit « Muhlmatten » : suppression de l'obligation d'alignement des constructions à 2 mètres de la limite d'emprise de la voie publique rue Schweitzer ;
3. modification de l'ensemble du règlement écrit de toutes les zones : pour supprimer toute ambiguïté d'interprétation, les articles 1 à 13 ont fait l'objet de réécriture ; certains articles ont également été modifiés ou complétés, notamment :
 - l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, interdit désormais les stationnements collectifs de caravanes ou de camping-cars ;
 - l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises, autorise désormais, en zone agricole, la construction de trois annexes, au maximum, qui ne dépassent pas 20 m² chacune et situées à moins de 20 mètres de la construction principale ;

- l'article 4, relatif à la gestion des eaux usées, des zones urbaines UB, UE et UX et de la zone agricole, fait désormais référence au plan de zonage d'assainissement joint au PLU ;
 - l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies, en zone urbaine UA et UB :
 - autorise désormais une isolation thermique extérieure des façades de 30 cm au lieu de 25, conformément aux règles générales d'urbanisme ;
 - autorise l'implantation des piscines non couvertes à plus de 1,50 mètre des limites d'emprise de l'espace public ;
 - l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, permet en zone urbaine UA et UB, au-delà des 15 mètres de la voie publiques, une implantation sur la limite séparative pour les constructions de 3,50 mètres de haut (au lieu de 3 mètres auparavant) ;
 - l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, en zone urbaine UA et UB, réduit la distance entre deux constructions à 5 mètres (8 mètres auparavant), afin de densifier certaines unités foncières ;
 - l'article 10, relatif à la hauteur des constructions, ajoute une moyenne de 50 cm à l'ensemble des hauteurs exigées, afin de tenir compte des exigences du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III ;
 - l'article 11, relatif à l'aspect extérieur :
 - ajoute un alinéa, en zone UB pour préciser les modalités de préservation du mur situé en limite sud de la rue Schweitzer ;
 - autorise, sous conditions, les volets roulants en zone UA ;
 - demande que le type et la couleur des tuiles s'harmonisent avec les toitures des constructions environnantes en zone UB ;
 - ajoute un alinéa concernant les panneaux photovoltaïques en zone urbaine à destination d'activités UX et en zone agricole ;
 - différencie les modes de calcul des hauteurs des clôtures selon qu'elles sont sur limite d'emprise publique ou sur limite séparative latérale ;
 - l'article 12, relatif au stationnement, applique les exigences en matière de stationnement à la zone UE ;
 - l'article 13, relatif aux espaces verts et plantations, augmente l'imperméabilisation des sols permise en zone UB ; celle-ci passe de 50 à 70 % de l'unité foncière ;
4. ajout de différentes définitions et d'illustrations explicatives au lexique annexé au règlement écrit afin de clarifier les termes et les notions utilisés ;

Observant que :

1. le reclassement limité de parcelles en zone urbaine UA vers la zone UB permet d'appliquer une réglementation plus adaptée, sans conséquence sur l'environnement ou le paysage urbain ;
2. la suppression d'alignement dans le secteur du Muhlmatten, étudiée en concertation avec l'architecte des bâtiments de France (une grande partie de la zone urbaine est concernée par les périmètres de protection liés au relais de poste de la commune, classé Monument historique) n'impactera pas la qualité urbaine du lieu ;
3. l'adaptation du règlement écrit permet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en apportant des précisions ou en clarifiant certaines règles ambiguës ; cette adaptation augmente légèrement les droits à construire :
 - en zone agricole : cette augmentation reste toutefois mesurée et strictement encadrée ;

- en zone urbaine, par la diminution de la distance autorisée entre deux constructions et par l'augmentation de la part de terrain constructible par unité foncière (70 %) ; cette augmentation devrait permettre de densifier l'actuelle zone urbaine sans conséquence négative importante sur l'environnement ;
4. la modification du lexique permettra une meilleure compréhension du règlement écrit ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ostheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ostheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ostheim (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 21 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.